

3° Le plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction

La règle nouvelle de limitation du cumul des indemnités et rémunérations se substitue à l'ancienne règle qui permettait au maire et à l'adjoint détenant un mandat parlementaire de ne percevoir que la moitié de l'indemnité afférente à son mandat local, l'autre moitié étant reversée à celui ou à ceux qui le suppléaient dans cette fonction.

Cette prescription nouvelle, qui s'applique désormais à l'ensemble des mandats électifs, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue aux élus concernés la possibilité de reverser aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux ou régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'écrêtement.

Un élu qui percevrait un montant total d'indemnités de fonction et de rémunération liées à l'exercice de ses mandats, supérieur au plafond défini ci-dessus, devra procéder à l'écrêtement de cette somme. Ceci signifie qu'il lui appartiendra de renoncer aux sommes qui dépassent le montant mensuel de 44 229 F au 30 mars 1992. Il ressort des débats parlementaires que l'intention du législateur est que, dans un tel cas, doit être laissée à l'élu la faculté de choisir l'indemnité de fonction ou la rémunération sur laquelle interviendra l'écrêtement. Celui-ci peut d'ailleurs porter sur plusieurs d'entre elles.

L'élu informe de sa décision la collectivité, l'établissement public ou la société d'économie mixte locale concernée.

Il vous appartiendra, dans le cadre du contrôle de légalité que vous exercez, de vous assurer du respect de la règle de limitation du cumul des indemnités.